Reroer	
Levrault	
Crevianie	

RÉPL	IREIO	HIE	FRA	NCA	ĮS
REFU	JDLL	TOE.	LINE	пул	H.

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT SEINE ET MARNE

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE

PUBLIQUE

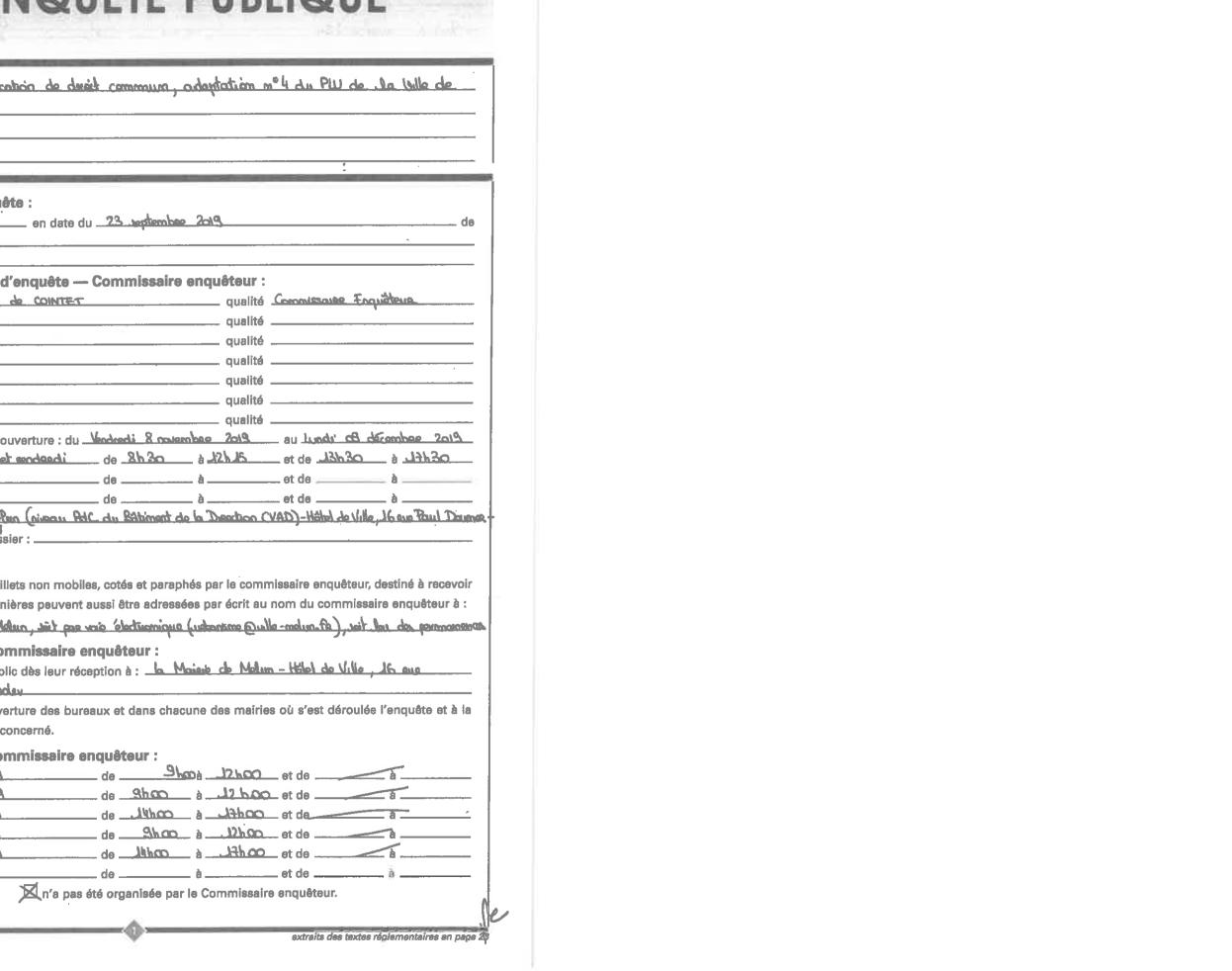
Coch	er la case correspondante
	Installations classées pour la protection de l'environnement
	Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
X	Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
	Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
	Carte communale
	Classement de voirie
	Divers

relatif à : LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN, DITE
ADAPTATION 4, DU PLU de MEUN ET AYANT RUR CRIET.
d'ajustes codames dupatitions exelatives aux stratégies de déveloperment
whain invoites an PADD, ains qu'aux ambitions de 1 OAP 1º3 du PLU
_ de priliter l'instruction des autouvations d'un formeme au sugard des_
supported by substitution of the foot for the sention of the senti
- de coniger da connor matérielles souhées les des Estanges ann les PA
à l'acasim de quacédimes ambienes
sisser les moures contres pour le PAA remuse après le rimine du 23 housie
Latte et compatibles avec le champ d'application de la modefication de desoit
Colorination



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

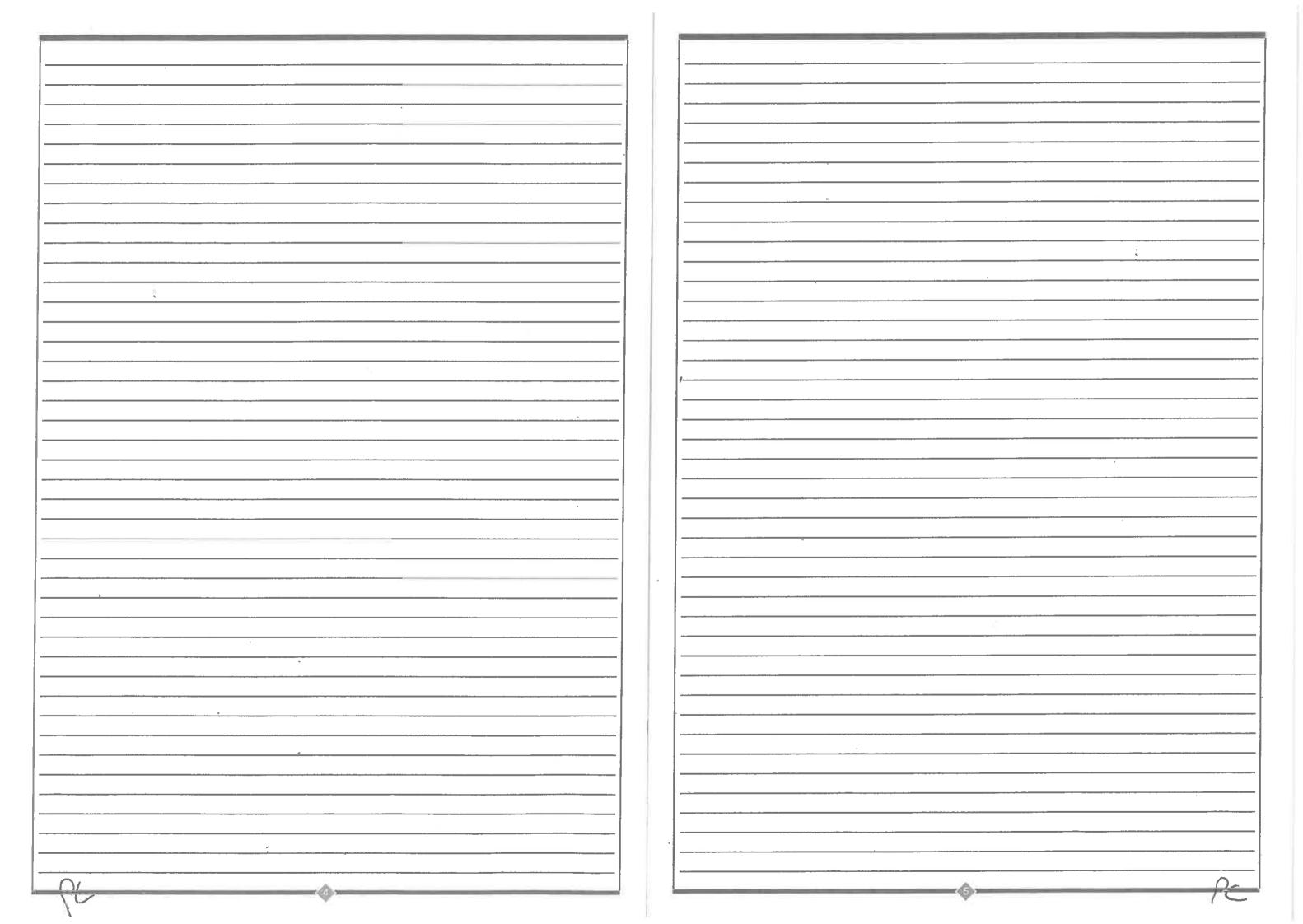
Objet de l'enquête: Madification de ducit commun, adeptation me 4 du PIU de , la Vulle de		
Arrêté d'ouverture de l'enquête :		
en date du 23 septembre 2	de	
M. le Maire de : MELUN		
M. le Préfet de :		
Président de la commission d'enquête Commissaire en	quêteur :	
M Philippe de COINTET		
Membres titulaires : M	qualité	
M	qualité	
M	qualité	
Membres suppléants : M	qualité	
M	qualité	
M	•	
Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du Vendradi & contember		
les Andi, madi, massadi, gendi et moderdi de 2h30 à	12115 et de 13130 à 11130	
ies de à	et de à	
les de à		
Siège de l'enquête : Marais de Molan (nison PdC du Râtiment de la	Deartion (VAD)-Holod do Ville, 16 aux Paul Dournes	
Autres lieux de consultation du dossier :		
Registre d'enquête :		
comportantfeuillets non mobiles, cotés et paraphés	par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir	
les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées		
Suit à l'adeque de la Mouse de Molun, suit que vois électromique (us		
Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception à :	s de Addus - Helet de Ville 16 aus	
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune		
•	a des maines ou s'est derouiee i enquete et a la	
préfecture de chaque département concerné.		
Réception du public par le commissaire enquêteur :		
les <u>Vendredi' OR roumber 2019</u> de <u>9100</u> à		
les Somedi 16 novembre 2019 de 9h00 à		
les Marcadi 27 novembro 2019 de 1400 à		
les Marandi Oli demobro 2019 de 9h00 à	and the second s	
les <u>lundi og demmber 2019</u> de <u>Ithoo</u> à		
les de à . une réunion publique		
une réunion publique 🔲 a été 🔀 n'a pas été organisée par le 🤇		

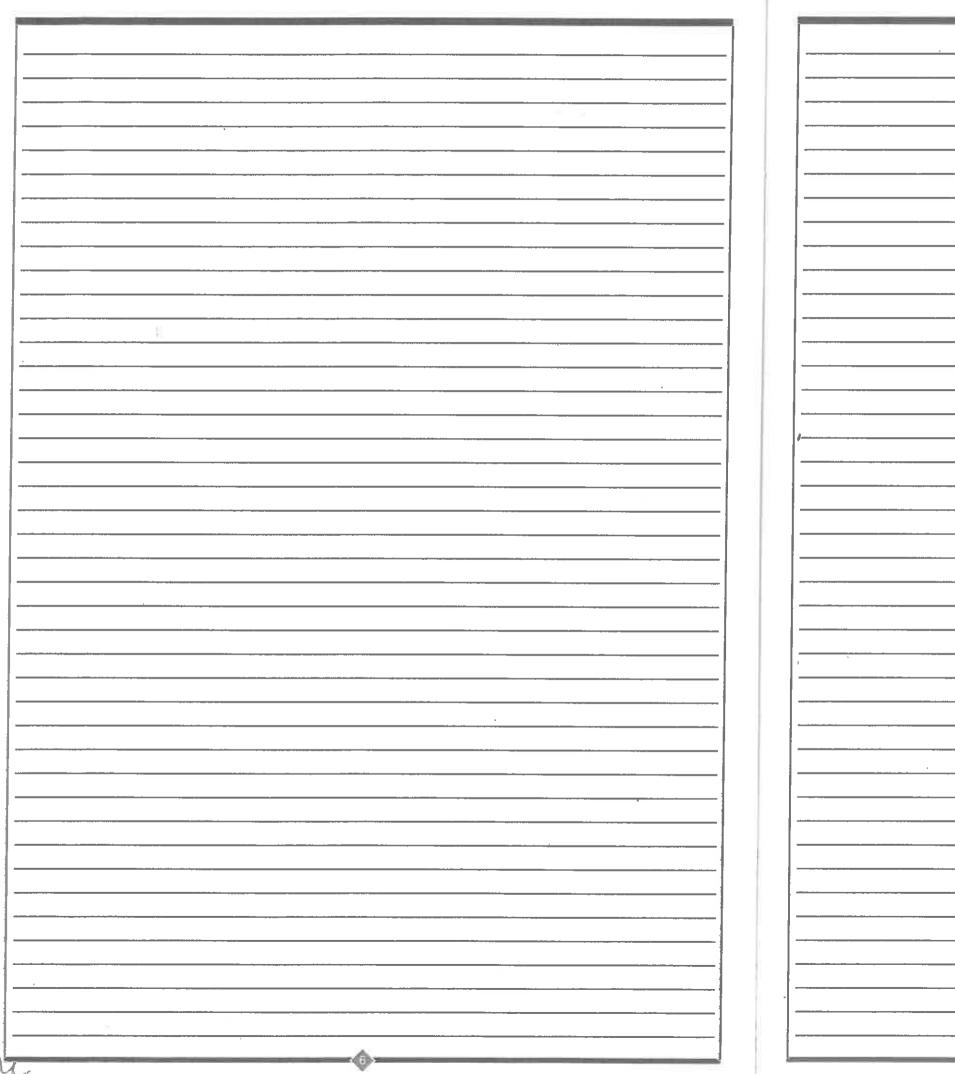


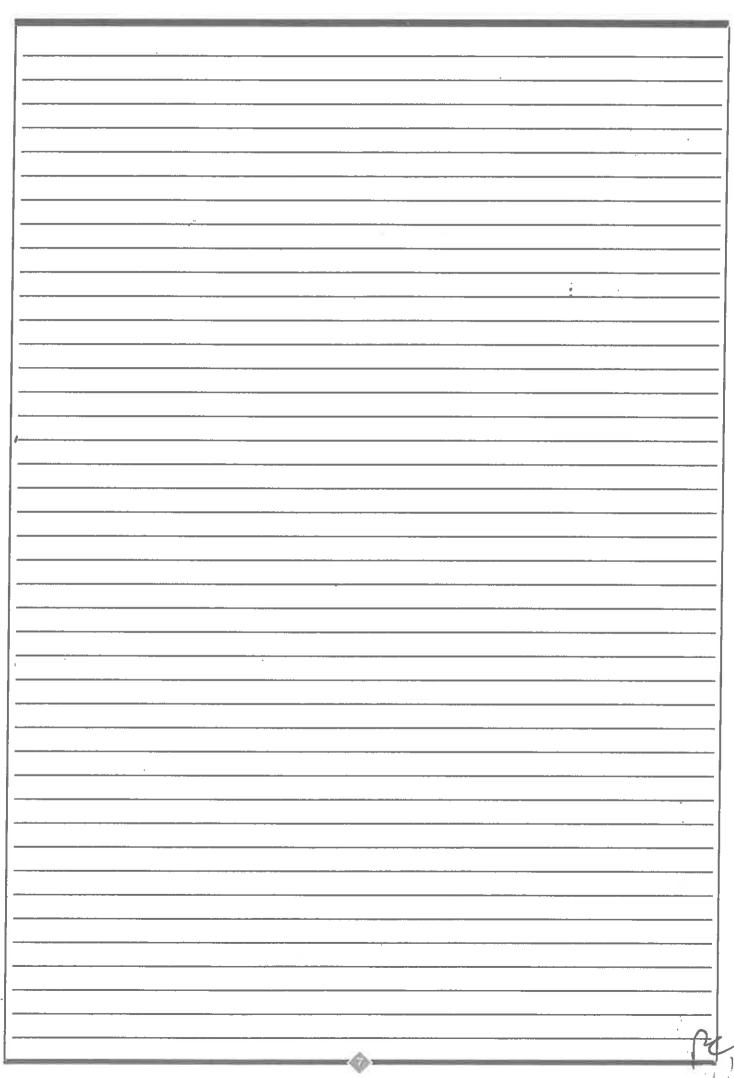
PREMIÈRE JOURNÉE Les Verdredi & nambre delle Obstare de la penière permanence du Com and and empretain 12400. de la deuxième servaneure du Communiaire aupreteur en Marie de Relin ghos. Leuxidure Talendre en T Tronicus servicus du convinance exprétere en de la colon & 144 00 le mercrédi asvende 1019 peraulues a Ouatroine jernouvere du commundaire Gen peraveve un de la anguieme reimaneure du 9 décembre 2019. as Du en

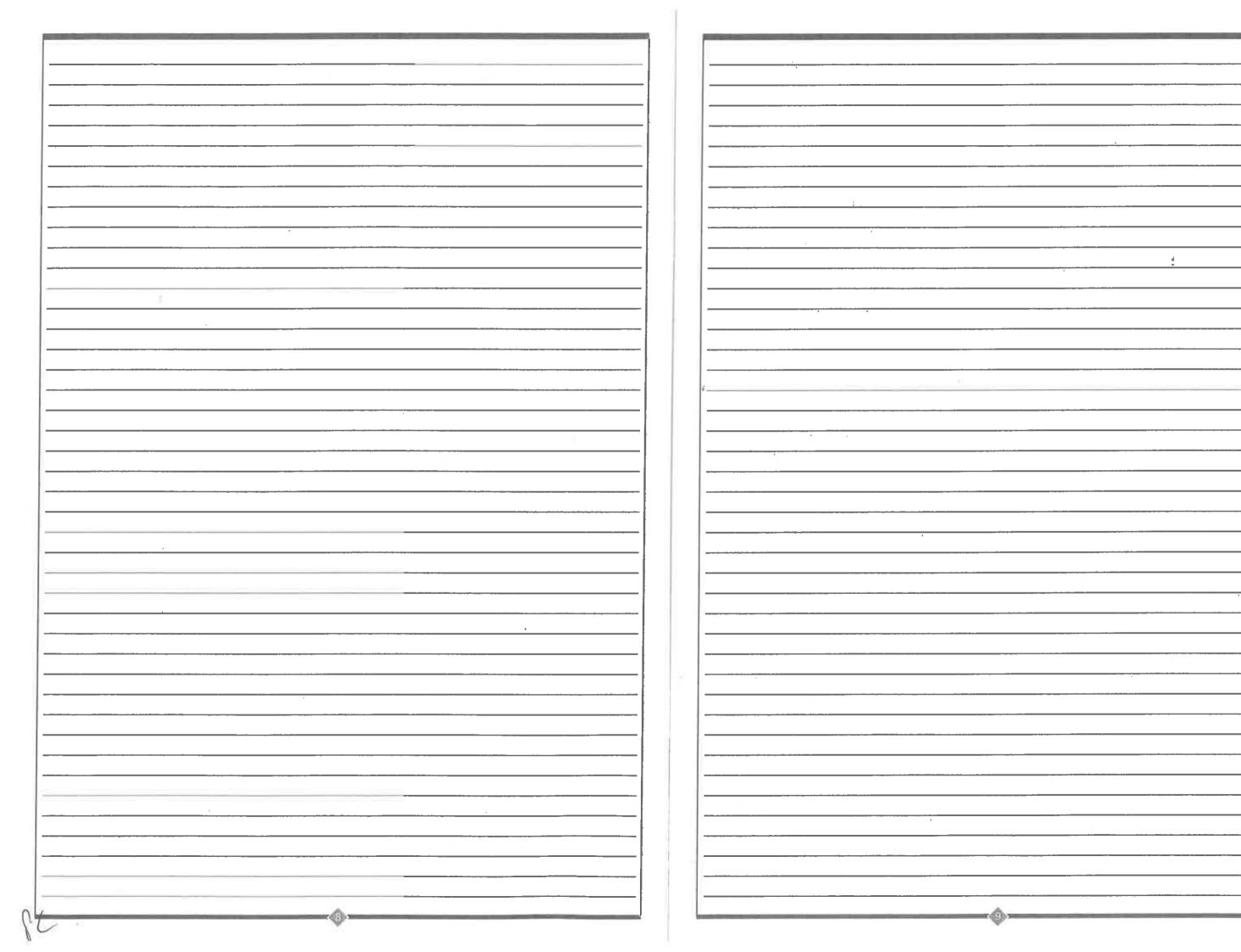
• /

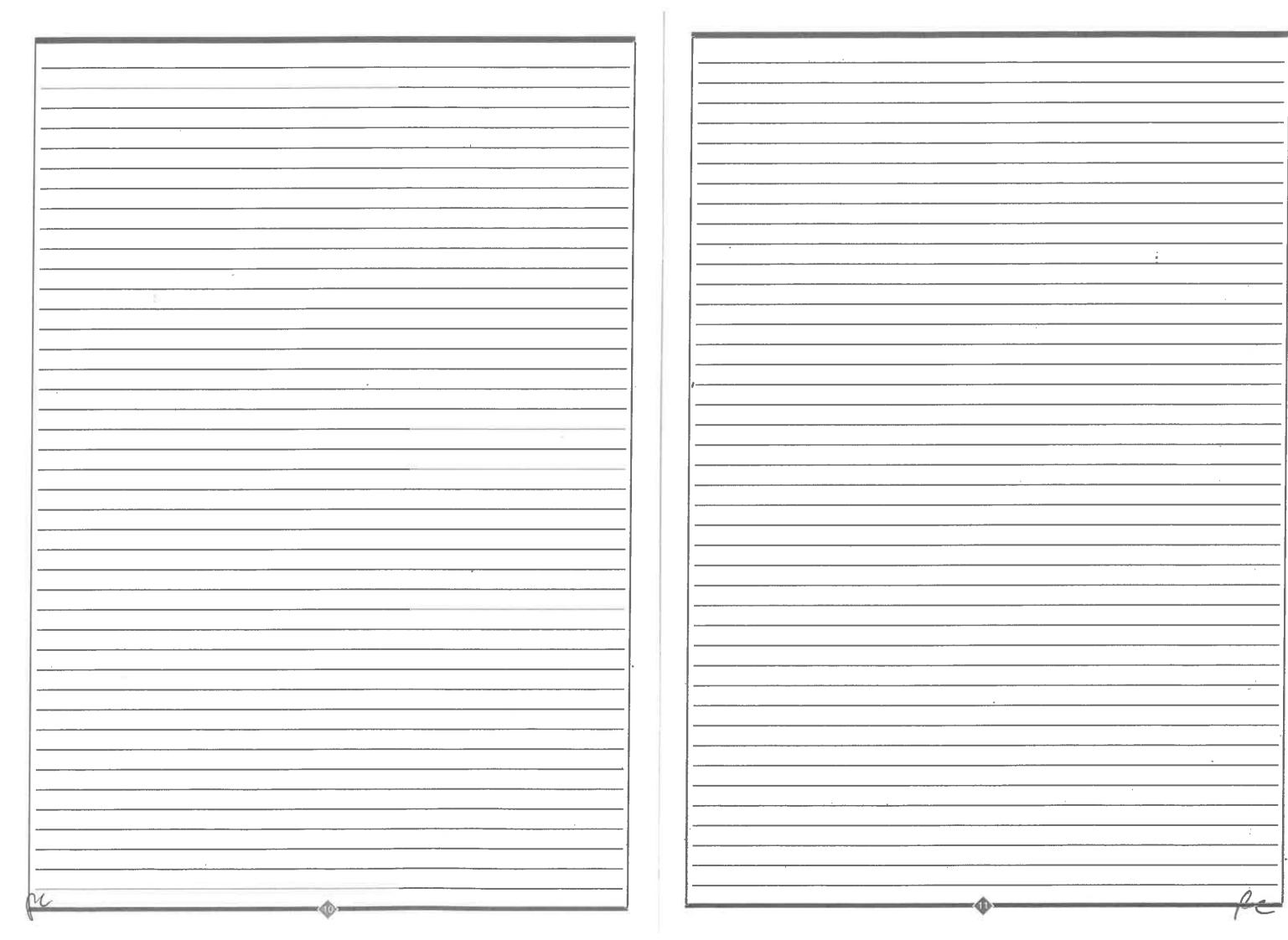
Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez vous directement au commissaire-enquêteur.

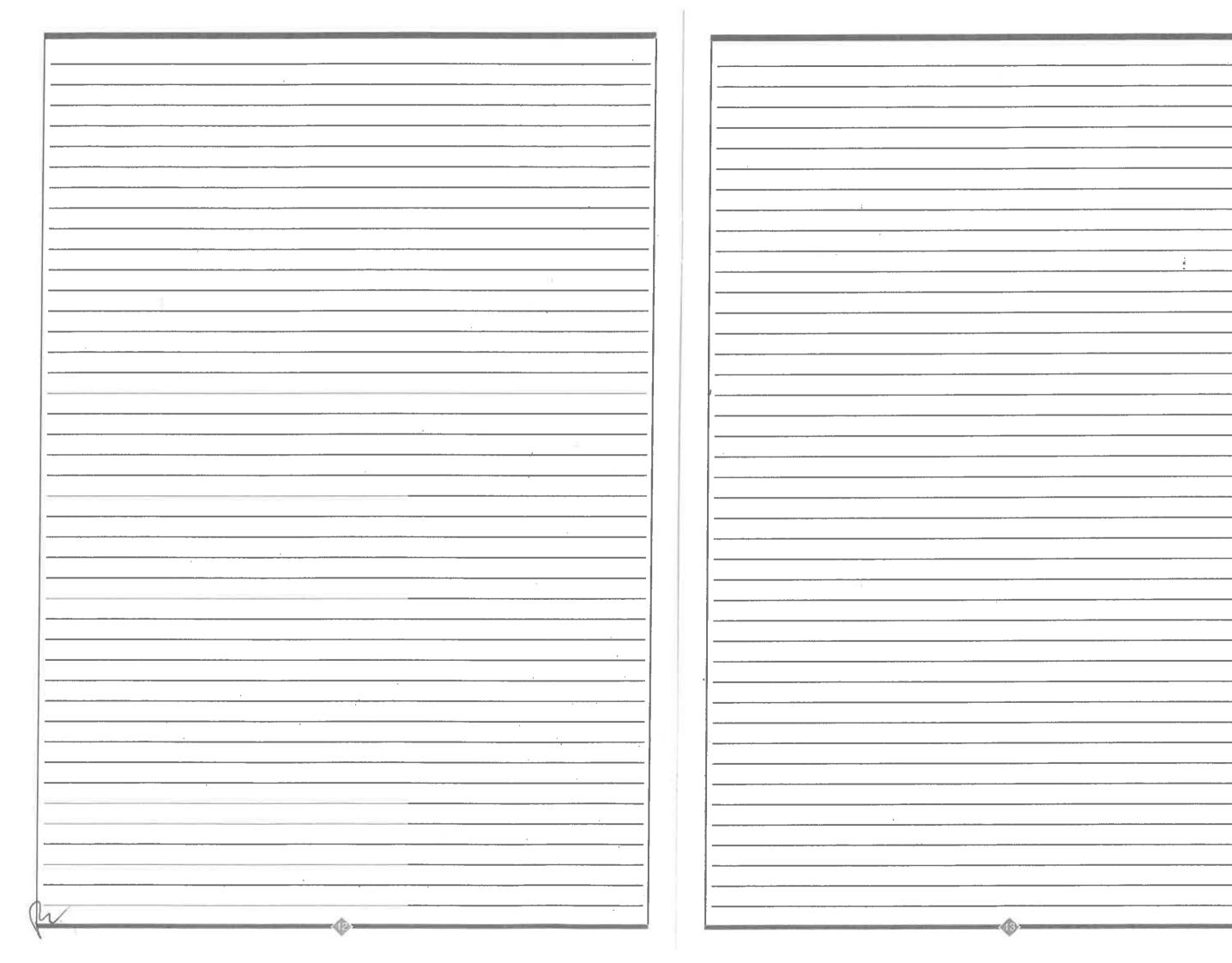


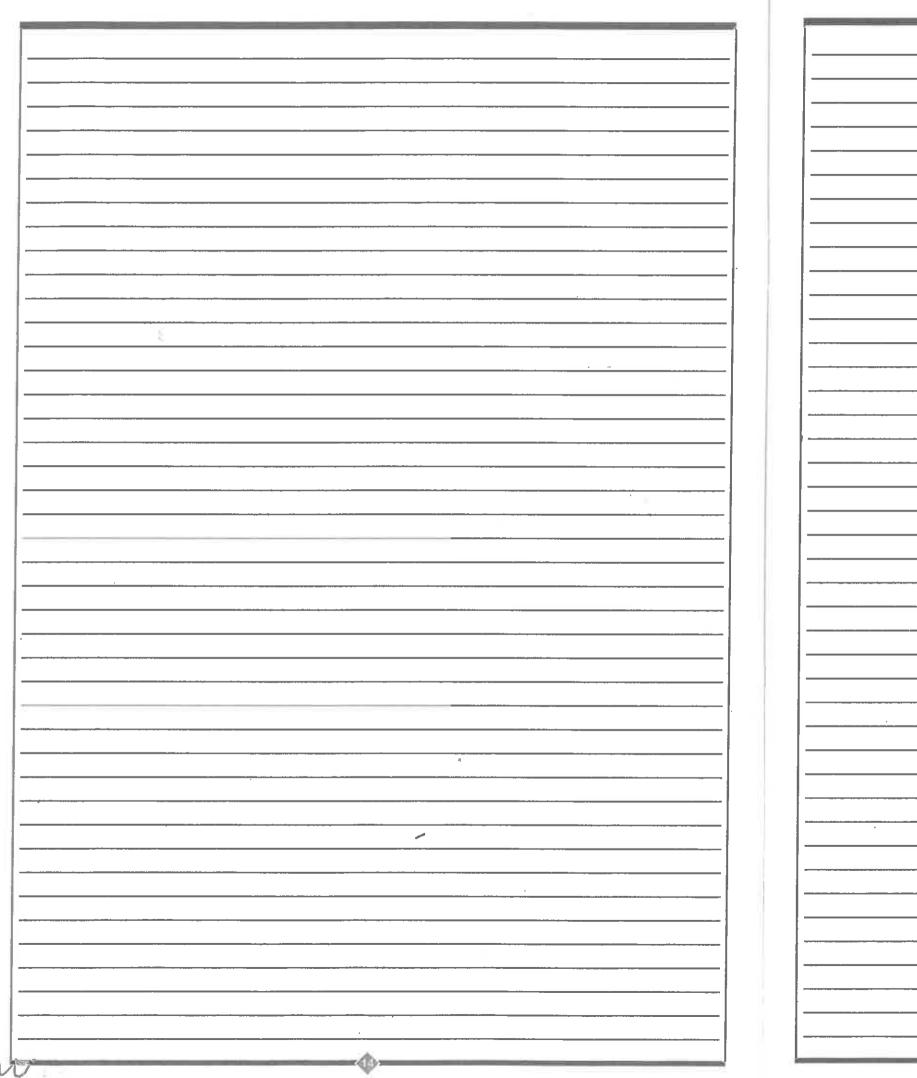




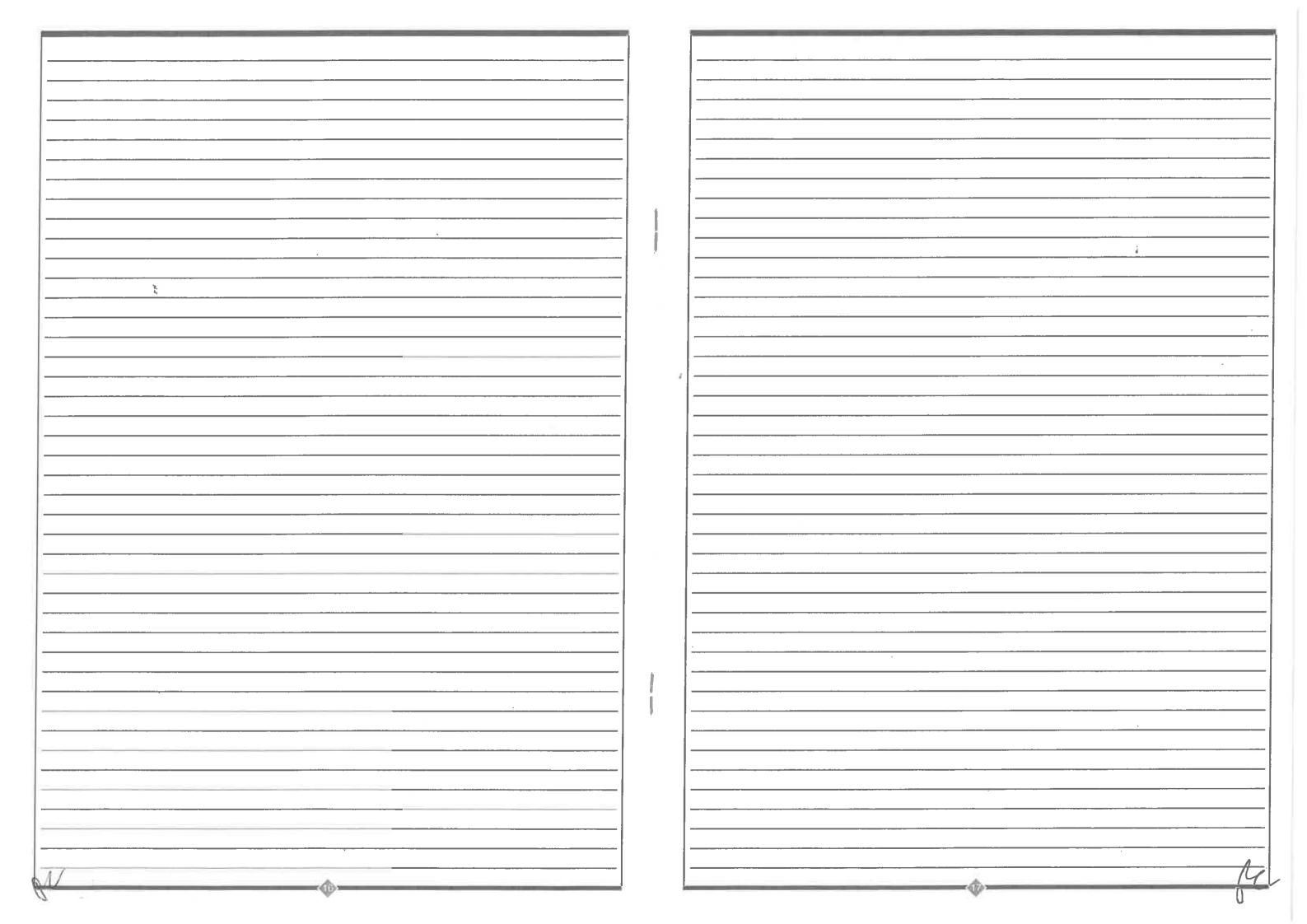


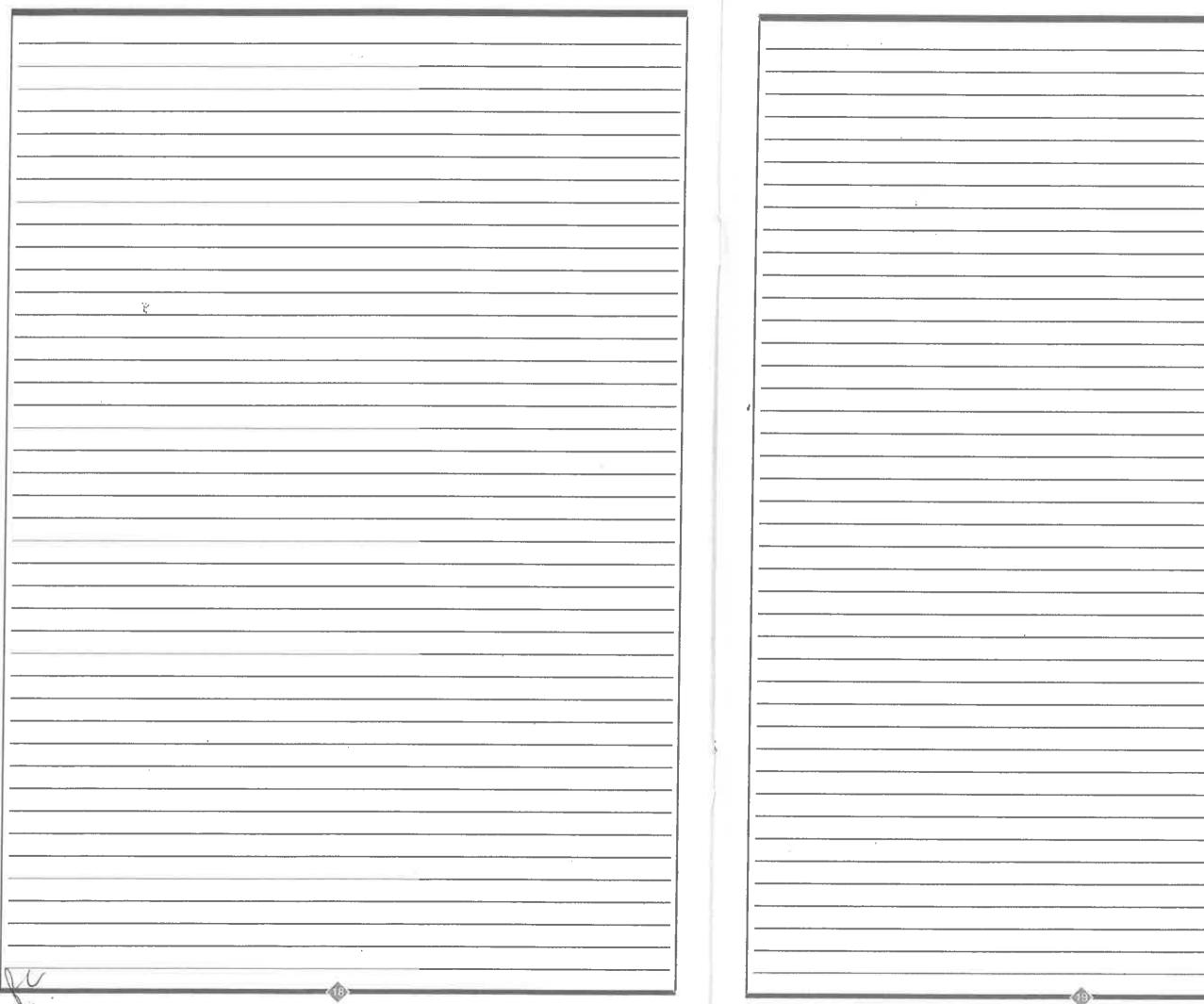






	1
	
	
	11
	-B-





	<u> </u>	
i		
i		
1		
1		
-		
1		
ı		
ĺ		
ļ		
1		
		_
		—
1		_
1.		
ľ	Λ	/
AUTO I		-

•	
	
ą _r ,	:
*	<u>. </u>
	;
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	
	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
- '	
	· I
/	
	(20)

Le 9 decembre 2019	à 17 heures 00
Le délai étant e	
qui a été mis à la disposition du public pendant	digint en charge de l'usbanime seglemn-déclare clos le présent registre deux (32) jours consécutifs
de heures3o	au <u>9 decembre 2019</u> à <u>19</u> heures <u>45</u> e
de13 heures3Q	à Heures 13.0
Les observation	ns ont été consignées au registre
par personnes (pag	es n°).
	çu lettres ou notes écrites
	de M
2 lettre en date du	de M
3 lettre en date du	de M
	de M
	de M
6 lettre en date du	de M
······································	
	signature





<u> </u>	
:	
<u> </u>	
	· ·
	<u> </u>
	,
	•
	,
	•
	<u> </u>
·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
•	
	<u> </u>
	· ' '
	<u> </u>
	·
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

	·····
<u>· · · · · · · · · · · · · · · · · · · </u>	
•	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

	Le présent registre ainsi que les <u>la vala.</u>	. pièces
i	qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,	
	Remis la vans pous e De Michael en Naine de Nelm	
	10 Maine de Stelm	,
	am 9 Décembre 2019 à 1740	

(Voir mentions de clôture en page 21)

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE

A. de Giatte

Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement

Extraits du Code de l'environnement

modifié par la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application notemment les décrets du 29 décembre 2011.

PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE 1" - TITRE II Information et participation du citoyen Chapitre III Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Secnon 1
Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L 123-1* (modifié per la loi n° 2010-768 du 12 juillet 2010 - art. 236)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'Information et le perticipation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions auecaptibles d'effecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2, Les observa-tions et propositions recueilles au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L. 123-2* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art, 236)

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption

1º Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'Impact en applica tion de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'urie zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;

2º Les plans, schémas, programmes et sutres documents de planification soumis è une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou des articles L. 121-10 à L. 121-15 du Code de l'urbanisme, pour lesquels une enquéte publique est requies en application des législations en vigueur ;

3º Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de déter mination de leur périmètre de protection mentionnés au livre ill du présent code ;

4º Les autres documents d'urbenisme et les décisions portant sur des travaux ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispo-sitions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. – Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au l'est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre. Il en est de même, afin de tenir compte des nécessités de la défense nationale, des travaux, constructions et aménagements d'ouvrages militaires déterminés dans des condi-tions fixées par décret.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L. 123-3° (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

L'anquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsqua l'enquête publique porte sur le projet, pian, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de le collectivité ou de l'établissement, Toutefols, lorsque l'enquête est présiable à une déclaration lité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'État compé tente pour déclarer l'utilité publique.

Article L. 123-4* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout com aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'anguête est conduite, seion la nature et l'Importance des opérations, per un com missaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi per le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué per lui à cette fin permi les personnes figurent sur les listes d'exptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements falsant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieure suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Article L. 123-5° (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 238)

Ne peruvent être désignées commissaire anguêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leure fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage ul econtrôle de l'opération sournise, à

Les dispositions du premier alinée peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L. 123-6° (modifié par le loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 238) I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtés publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2; il peut être procédé à une enquête unique régle par le présent de l'article L. 123-2; il peut être procédé à une enquête unique régle par le présent chaptire, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Le doesier soumis à enquête publique unique comporte les plèces ou éléments

exigés au sitre de chacune des enquêtes initialement requises et une nots de pré-sentation non technique du projet, plan ou programme. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur

qui de la commission d'anguête ainsi que de conclusions motivées au titre de cha

cuna des enquêtes publiques initialement requises.

II. – En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, le régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L. 123-7* (modifié par la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236) Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État, membre de la Communauté européanns ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmila aux autorités de cat État, à ja demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'État intéressé sont invitées à participer : l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1.

Article L. 123-8° (modifié per le loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236) Article L. 123-8" (modifie par le loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - en. 236)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvragee ou d'aménagements ausceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaisse par un État, le public est consulté par une enquête publique rés-lisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmat son avis aux autorités de l'État sur le territoire duquel est aitué le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, La décision prise par l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la pré-

facture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organi

Article L. 123-9° (modifié par le loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 238) La durée de l'enquête publique ne peut être Inférieure à trents jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de le commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durent cette période de prolongation de l'enquête.

Article L. 123-10* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Cuinza jours au moins avant l'ouverture de l'anquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'anguête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ; - de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des auto rités compétentes pour statuer ;

— du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la com-mission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de

- da l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se repportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ; — lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État

compétente en metlère d'environnement me intlonné aux articles L. 122-1 et l u présent code ou à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme, et le lieu où il peut

II. - L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon II. – L'information du public est assurée par tous moyens appropries, seion l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment per voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par vole de publication locale ou

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par vole électronique, comprenent non seu-lement les éléments indiquée au 1 mais également, selon les cas, l'évaluation envi-ronnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant l l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont randus obligatoires, les avis émils par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dens un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résul-tat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L. 123-11* (modifié per la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 238) Nonobstant les dispositions du titre ler de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur se demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L. 123-12* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Le dossier d'anquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législetions et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces élé-ments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique

du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute sutre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dosaler comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'au-cune concertation présisble n'a eu lieu, le dossier la mentionne.

Article L. 123-13° (modifié per la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 238)

I. – La commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète aur le pro-jet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter, ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, la participation du public peut s'effectuer par

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces

visiter les lleux concernés, à l'exception des ileux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants;

 entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font le démande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile; organisar, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

À la demanda du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'anquête et lorsque les apécificités de l'anquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'anquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

Article L. 123-14* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 238)

I. – Pendant l'enquête publique, al la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article 1. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celul-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la

commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six

commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délal, le nouveeu projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'eutorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L., 122-1 et L., 122-7 du présent code et à l'article L., 121-12 du Code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a éré informé des modifications apportées dens les conditions définies à l'article L., 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trants jours.

il. – Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au i de l'article L. 123-2 peut, al alle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portent sur les aventages et inconvénients de d'ouvrir une enquête complémentaire portent sur les aventages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés per la modification.

Dans le cas d'anquête complémentaire, le point de départ du détai pour prendre la décision après ciôture de l'enquête est reporté à le dete de ciôture de la s

Avant l'ouverture de l'anquête publique complémentaire, le nouveau prolet, plan ou programme, eccompagné de l'étude d'impect ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétents en matière d'anvironnement prévue, salon les ces aux avides d'État compétents en matière d'anvironnement prévue, salon les ces aux avides de l'État compétents en matière d'anvironnement prévue, salon les ces aux avides de l'État compétents en matière d'anvironnement prévue. l'État compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme.

Article L. 123-15° (modifié per la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

La commissaire enquêteur ou la commission d'anquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai aupplémentaire paut être accordé à la demande du commissaire anguêteur ou de la commission d'anguête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus oublics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni lustifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétents pour orga-nisser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeura du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infrue tueuse, demander au président du tribunel administratif ou au conseiller qu'il délègue de desselsir le commissaire enquêteur ou le commissaire enquête et de lui substituer son suppléent, un nouvesu commissaire enquêteur ou ne nouvelle commission d'enquête; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa

Le nouveau commissaire anguêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

Article L. 123-16* (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si sile comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de auspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinée précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'Impact et des documents visés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopé-tion intercommunale eyant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire anquêteur ou de la commission d'enquête dolt faire l'objet d'une délibération motivés réitérant le demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopéra-

Article L. 123-17° (modifié per le loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 238)

Loraque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entre-pris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans su plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 123-18° (modifié per le loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 238)

La responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, la responsable du projet verse une provision, dont le montent et le délai de versement sont fixés par le pré sident du tribunel administratif ou le consellier délégué à cet effet.

Article L. 123-19° (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236) Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Consell d'État.

Chapitre VI: Déclaration de projet

Article L.126-1° (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 238)

Loraqu'un projet public de traveux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre ill du présent titre, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'Intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'eutorité administrative de l'État compétence en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en aitéres l'économie cénérale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête

Si la déclaration de projet n'est pas intervegue dans le délai d'un an à compter de la clôtura de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut

Si les traveux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Touterole, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fols pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La décigration de projet est pubilée dans des conditions définies par décret en

NOTA : Ces dispositions s'eppliquent eux projets, plans, programmes ou eutres docu-ments de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du skième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

LIVRE V - TITRE I installations classées pour la protection de l'environnement ICPE Chapitre I" : Dispositions générales

Article L 511-1 (modifié per l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 6)

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé. la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utiliantion rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments sinsi que des élé ments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier.

Article L 511-2 (modifié per la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - art. 97)

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans le nomenclature des Installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorise-tion, à enregistrement ou à déclaration suivant le gravité des dangers ou des incon-vénients que peut présenter leur exploitation.

Les projets de décrets de nomenclature font l'objet d'une publication, éventuellement par vole électronique, avent transmission pour avis au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Chapitre II : ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

Secreon 1 : ICPE soumises à autorisation

Art. L. 512-1 (modifié per l'ordonnence n° 2009-663 du 11 juin 2009 - art. 4) Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation evec l'importance des risques engandrés par l'instellation. En tant que de basoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'accurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituelement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des de communication, captages d'eau, ou des zones destiness à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesura de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation

Article L. 512-2° (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art, 240) L'autorisation prévus à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre li du livre let du présent code relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des consells municipaux intéressés. Une commission départamentale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concamées et sa composition, fixée per décret en Conseil d'État, inclut notamment des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des professions concarnées, des associations de protection de l'environnement et des personnelités compétentes. L'autorisation est accordés par le ministre chargé des installations classées, après avis du Consell supérieur de la prévention des risques technolo jiques, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de l'alinée précédent, il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consulta

Dès qu'une demande d'autorisation d'installation classée est déclarés recavable, la préfet en informe le maire de la commune d'implantation de l'Installation.

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chap til du titre il du livre ler du présent code.

Article L. 512-3 (modifié par l'ordonnance n° 2012-7 du 6 janvier 2012 - art. 3)

Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complé-mentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Article L B14-8** (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 211 (V))

l – Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du l'de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de piel-

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peu-

III - Les tiers qui n'ont acquis ou oris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postrieurement à l'affichage ou à le publication de l'acte portant autorisation ou enrecistrement de

cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et Immobillers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes affé-rantes instituées en application de l'article L. 111-1-6 du Code de l'urbanisme.

**NOTA : Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 211 (IV°) : Les 1° et 2° du l'entrent en vigueur à la date de la publication du décret visé au 1 de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement et au plus tard le 1° janvier 2011.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE 1" - TITRE II

Information et participation du citoyen
Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations
succeptibles d'affecter l'environnement

Saction 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 4 : Durás de l'enquête

Article R.123-6 (modifié per le Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5)

La durée de l'anquête publique est fixée par l'autorité compétante pour ouvrir et organiser d'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefols, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trante jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'anquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, per un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au il de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout sutre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinées du présent article, l'accompilesement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R.123-8 (modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – ert. 3)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1º Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non tachnique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, le décision d'examen au cas per ces de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement visée au l de l'article L. 122-1 ou au lV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétents en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme ;

2º En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les ceractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesqueilles, notamment du point de vue de l'environ-nement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu;

3º La mention des textes qui réglasent l'anquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'ineère dans le procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que le ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation;

4º Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préslablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par vole électronique dans les locaux de consultation du dossier :

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-16, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer affectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préslable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 41-2 (4°) du Code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du Code francisco.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R.123-9 (modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, juinze jours au moins svant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec la commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et se durés ; 2° La ou les décisions pouvent être actoptés (a) au terme de l'anguête et les auto-

2º La ou les décisions pouvernt être adoptée (s) au terme de l'enquête et les auto rités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants;

4° Les lieux, sinsi que les jours et heures où le public pourre consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet; en ces de pluralité de lieux d'enquête, l'errêté désigne parmi sux le slège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée su commissaire

touts correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'anquête;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendre à la dispo-

d'enquête, représentés par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la dispoaition du public peur recevoir ses observations ; 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envi-

sagers;
7º La durée et les lieux où, à l'issus de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête;

d'anquête ;
8° L'existance d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à
défaut, d'un dossier comprenent les informations environnementales se rapportant
à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

3º L'existence de l'avia de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'Information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union suropéenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, aignée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandéss ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives i requête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par vois électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique suprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'anquête.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R.123-10 (modifié per le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre le participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; lis peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R.123-11 (modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à le connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. – L'autorité compétents pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par vole d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles as ettue le projet. Pour les plans et programmes de

rour les projets, sont au minimum designees toutres les mairies des communes aur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum déalgnées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avia est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant touts la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département,

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre départament, l'autorité chargée de l'ouverture de l'anquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce demier fait assurer le publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinée précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

til. – En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voles publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : information des communes

Article R.123-12 (modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de lequelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas étá désignés comme lieu d'enquêts.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R.123-13 (modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions aur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé per le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations," propositions et contre-propositions peuvent ágalement être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commissaion d'enquête au siège de l'enquête, et le ces échéant, seion les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

eont tenues à la disposition du public au siège de l'enques de la comment reques par le noutre, les observations écrites et orales du public sont également reques par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux ileux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Sous-section 16 : Clôturs de l'enquête

Article R.123-18 (modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

À l'expiration du délai d'anquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commisseire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lleux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huiteine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et crales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délei de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Sous-section 17 : Rapport at conclusions

Article R.123-21 (modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)
L'autorité compétante pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme,

copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.
Copie du rapport et des conclusions est égalament adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délait tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'eile a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commissaion d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

LIVRE V - TITRE I^m Installations classées pour la protection de l'environnement Chapitre II : ICPE

SECTION 1 : Installations soumises à autorisation

Sous-section 1 : Demande d'autorisation

Article R. 512-2 - Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse, dans les conditions prévues par la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Article R. 512-3 (modifié par le Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6)

La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénome et domicile et, s'il s'agit

d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2º L'emplacement sur lequel l'Installation doit être réalisée :

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainel que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation clessée à implanter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaités ;

4º Les procédés de fabrication que le demandeur mettre en cauvre, les matières qu'il utilisers, les produits qu'il fabriquers, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le ces échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pil séparé, les informations dont le diffusion lui apperaîtreit de nature à entraîner la divulgation de sacrets de fabrication;

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

6° Lorsqu'elle porta sur une Installation destinée au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible evec les plans prévus aux articles L 541-11, L. 541-11-1, L 541-13, L 541-14 et L 541-14-1.

Article R. 512-4 - La demande d'autorisation est complétée dans les conditions sulvantes :

1º Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours sulvant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire na vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre :

2° Lorsque l'implentation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demende d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours sulvant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octro I de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens de l'article L. 512-1;

3º Lorsque les instalistions relèvant des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-8, la demande contient une description :

a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires ausceptibles d'émettre du

b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;

c) Des mesures prévues pour quantifier et déclarer les émissions.
 La demande comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux e à c du 3°.

Article R. 512-6 (modifié par la Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 2)

I. – À chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantss :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ; 2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à

2º Un plan a l'echelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenciature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan somt indiquée tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voles publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'Installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affactation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration;

4º L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetés avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à le sécurité du personnel; 7° Dans le cas d'une installation à implemter aur un atte nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demendeur, sinsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunaie compétent en matière d'urbanieme, aur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'Installation; ces avis sont réputés émis si les parsonnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demendeur;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de calui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. – Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des Installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Article R. 512-7 – Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée per un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

l'administration.

La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délat de deux mols prévu à l'article R. 512-14. Lorsque l'anelyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

Article R. 512-10 – Toute personne qui se propose de mettre en service une installation classée soumise à autorisation peut demander su préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée de lui préciser les infrantions à fournir dans l'étude d'impact. Les précisions apportées par le préfet n'empêchent pas celui-ci de faire compléter le dossier et ne préjugent pas la décision qui sere prise à l'issue de la procédure d'instruction.

Sous-section 2 : Instruction de la demande

Article R. 512-11 (modifié par le Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 9)

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur, y compris les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le préfet à l'inspection des installetions classées.

Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenciature des installations classées, il en avise l'intéressé. Lorsqu'il estime soit que la demende ou les plèces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à décleration ou à enregistrement, le préfet invite le demendeur soit à régulariser ce dossier, soit à substituer une demande d'enregistrement ou une déclaration à la demande d'autorisation. Dès que le dossier est complet et régulier, il en informe le demandeur.

Le préfet seleit le préfet de région en application du 4° de l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 reletif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Paragraphe 1 : Enquête publique

Article R. 512-14 (modifié per le Décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 5)

l. – L'enquête publique est régle par les dispositions du chapitre 3 du titre il du livre ler et sous réserve des dispositions du présent article.

II. – Lorsque le dossier est complet, la préfet communique dans le mois le demande au président du tribunal administratif en lui indiquent les detes qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Simultanément, il saisit l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 et informe le demandeur de l'ansemble de ces saisines.

III. – Les communes, dans lesquelles II est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au i de l'article R. 123-11, sont celles concernées per les risques et inconvéniente dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une pertie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'instaliation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenciature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

IV. – Les résumés non techniques mentionnés au III de l'article R. 512-8 et au II de l'article R. 512-8 et au II de l'article R. 512-8 aont publiés sur le site internet de la préfecture dens les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11.

Lorsque l'installation fait l'objet d'un plan particuller d'intervention en application du décret n° 2005-1168 du 13 septembre 2005 reletif aux plans particullers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-8131 du 13 soût 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'avis au public mentionné au 1 de l'article R. 123-11 le mentionne.

V. – À la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la senté, la sécurité et la selubrité publiques.

Paragraphe 2 : Consultations

Article R. 512-19 (modifié par le Décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 4)

Pour les installations de stockage de décifets et les altes de stockage géologique de dioxyde de carbone, l'étude d'impact est soumles, pour avis, avant l'octrol de l'autorisation d'exploiter, à la commission de suivi de alta intéressée, lorsqu'elle edete, ainsi qu'eu conseil municipal de la commune d'implantation.

Article R. 512-20 (modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

Le consell municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et calui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelée à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvern être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours sulvant la clôture du registre d'enquête.

Article R. 512-21 (modifié par le Décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 8)

I. – Le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation à l'institut national de l'origine et de la qualité dans les conditions prévues per l'article L. 512-8 et, le cas échéant, à l'établissement public du per nationel concerné. Ils se prononcent dans le délai de trente jours, faute de quoi l'avjs est réputé émis. Ces avis sont adressés au préfet et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

II. – Le préfet informe, s'il y a lieu, de la demande d'autorisation les services de l'État chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milleux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France.

III. — À défaut pour lui de présenter son dossier de demande d'autorisation sous forme électronique, le pétitionnaire fournit autant d'exemplaires aupplémentaires que nécessaire pour procéder aux informations et consultations prévues au présent article.

IV. – Les avis recueillis par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour lui permettre d'émettre son avis sur un projet relevant du lii de l'article L. 122-1 sont transmis su préfet.

Article R. 512-22 (modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 8)

Le préfet met en œuvre les dispositions de l'article R. 122-11 :
1º Lorsque le périmètre défini au III de l'article R. 512-14 comprend une commune

2º Lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables dans un autre État ou lorsque les autorités de cet État en font la demande.

Article R. 512-25 — Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus per les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départementai de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet.

L'inspection des installations classées aoumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Le demandeur a la faculté de se feire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 3 : Fin de l'Instruction

Article R. 512-26 – Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandaur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

La préfet status dens les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'anquête transmis par le commissaire anquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce défai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

Sous-section 4 : Mesure de publicité

Article R. 512-39 (modifié par le Décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 7)

I .- En vue de l'Information des tiers :

1º Une cople de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéent, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie ou, à Paris, au commissariet de police, et peut y être consultée ;

2º Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé le décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie et, à Parle, au commissariet de police dans le rescort duquel est implantée l'installation pendent une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et, à Parle, par ceux du commissaire de police; le même extrait est publié sur le atte internet de la préfecture qui a délivré facte pour une durée Identique :

3° Le même extrait est effiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4º Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté sinsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22; 5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et eux frais de l'exploitant, dans deux

Journeux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II. À le demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être

exclues de la publicité prévue par le présent article forsqu'il pourrait en résulter la divuigation de secrets de fabrication.

III. -- Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques, Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.), Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.), cartes communales

Extraits du Code de l'urbanisme

modifié notamment par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

PARTIE LÉGISLATIVE

Livre I - Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme

Chapitre II : Schémas de cohérence territoriale

Article L. 122-10 (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Le projet, auquel sont annexés les avis des communes et des établissements publice de coopération intercommunale et, le cas échéant, des autres personnes publiques consultées, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre le du Code de l'environnement par le président de l'établissement public.

Dans le cas mentionné à l'article L. 122-9, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'anquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Consell d'État prévu à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme

Article L. 123-10 (modifié par la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 18 (V))

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du Code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinés de l'article L. 123-6, le maire. Le dessier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre il du livre II du Code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du consell municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L. 123-13 (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V))

Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'étabilssement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitra ill du titre il du livre i du Code de l'environnement.

- La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :
- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 123-1-3 ;
- b) Ne réduise pas un espace bolsé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nulsance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels;
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

La projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre !" du Code de l'environnement, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

Toutefols, lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée. La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de sea motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12.

Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lleu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre lli du titre il du livre le du Code de l'environnement est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent allnés sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pes atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nulsance.

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions almplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement.

Article L. 123-14 (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V))

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible, dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le préfet en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxièrne alinéa de l'article L. 123-8. la commune.

Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération Intercommunale ou la commune fait connaître au préfet si il ou elle entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut engager et approuver, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunals ou du conseil municipal et enquête publique réaliséa conformément au chapitre lli du titre il du livre ler du Code de l'environnement, la révision ou la modification du plan. Il en est de même si l'intention exprimée de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivis; dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du préfet, d'une délibération approuvant le projet correspondant.

Le préfet met également en œuvre la procédure prévue aux deux alinées précédents lorsque :

- à l'Issue du délai de trois ans mentionné à la première phrase du troisième alinés de l'article L. 123-1-9, le plan local d'urbanisme n'a pas été rendu compatible avec les orientations d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur, d'un schéma de mise en valeur de la mer, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, d'un plan de déplacements urbains ou d'un programme local de l'habitat;
- à l'issue du délài d'un an mentionné à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 123-1-9, le plan local d'urbanisme n'a pas été rendu compatible avec la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification dudit plan.

Article L. 123-16 (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V) et art. 237)

La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : a) L'anguête publique concarnant catte opération a porté à la fois aur l'utilité

a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

b) L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint du représentant de l'État dans le département, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le projet, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinés de l'article L. 123-6, du conseil municipal.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsqu'elle est prise par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.

Dès l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à l'adoption de la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut plus faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions falsant l'objet de la mise en compatibilité.

Chapitre IV : Cartes communales

Article L. 124-2 (modifié par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 51 (V))

. Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorele ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteints à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique réalisée conformément au chapitre ili du titre il du livre i du Code de l'environnement, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-11 du Code rural et de la pêche maritime, par le conseil municipal et le préfet. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du

projet de carte par le maire. À défaut, cet avis est réputé favorable. Les cartes communales sont approuvées per délibération du conseil municipal, puis transmises par le maire au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. À l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. Le carte approuvée est tenue à disposition du public. Le projet de révision d'une carte communale concernant une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumis pour avis, par la commune, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du achéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémes directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'anvironnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du même code, est approuvé. Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schámas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'Inondation en application de l'article L. 566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'Inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit. si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

NOTA: Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 article 19 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1° janvier 2013. Toutefois, les dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance demeurent applicables :

— aux projédures d'élaboration et de révision des achèmes de cohémence.

territoriale et des plans locaux d'urbanisme prescrites à cette même date ;
— aux procédures de modification des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Livre I - Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme Chapitre II : Schémas de cohérence territoriale

SECTION 2

Élaboration et révision des schémas de cohérence territoriale

Article *R. 122-10 (modifié per le Décret n*2012-290 du 29 février 2012 - ert. 8)
Le projet de schéma de cohérence territoriale est soumis à enquête publique

Le projet de schéma de cohérence territoriale est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 122-1 du présent code et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1 du présent code.

Chapitre ili : Plans locaux d'urbanisme

SECTION 2

Élaboration, modification, révision et mise à jour des plans locaux d'urbanisme

Article *R. 123-19 (modifié par le Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 35)

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le maire dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Toutefois, le président de l'établissement public ou le maire exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code.

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumls à l'enquête coriprend les pièces mentionnées au l de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, le président de l'établissement public ou le maire exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 11-14-2 à R. 11-14-5 et R. 11-14-7 à R. 11-14-15 du même code.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes assoclés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête présiable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à l'enquête prévue au premier alinéa du présent article. Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acta d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil général relatif à ce classement ou déclassement.

Chapitre IV : Certes communales

SECTION 2

Élaboration et révision des cartes communales

Article *R. 124-6 (modifié par le Décret 2005-635 du 2 août 2005, JORF du 5 août 2005)

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Toutefois le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent exerça les

Le dossier est composé du rapport de présentation, du ou des documents graphiques. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

compétences attribuées au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-13,

R123-14, R123-18, R123-20, R123-23 de ce code.

Extraits du Code de l'environnement

modifié notamment par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portent réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

SECTION 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R. 123-7 (modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3)

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copié du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commissaire d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, su président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R. 123-9 (modifié par la Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2º La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétantes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'Information et d'échange

7º La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourre consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés :

9º l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté :

10° L'information salon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demende et à ses frais, obtenir communication du dossier d'anguêta publique auprès de l'autorité compétente nour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'anquête

Article R. 123-10 (modifié per le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - ert. 3) Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la clus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habitueis d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier : lis peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis. dimanches et jours fériés.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R. 123-11 (modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - ert. 3) Un avia portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents guinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départe-

ments concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avia est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lleux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute le durée de celle-cl.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publica tion de l'avis dans ces communes selon les modelités prévues à l'alinée

L'avis d'enquête est également publié sur le alte internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un

III. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R. 123-12 (modifié par la Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3) Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information. dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les consells municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du elle interpet où l'intégralité du dossier soumis à anguête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R. 123-13 (modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3) Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations. propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions neuvent écolement être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant selon les movens de communication électronique indiquée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, lours et heures qui auront été fixés et apponcée dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11

Sous-section 12 : Communication de documente à la demande du commissaire anguêteur

Article R. 123-14 (modifié par la Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3) Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la damande au responsable du projet, plan ou programme : estte demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet. plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau oint au dossier d'enquête mentionne la nature des plèces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec je public

Article R. 123-17 (modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 -- ert. 3) Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire anguêteur ou la président de la commission d'anguête en Informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette

En tant que de basoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexée par la commissaire apquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enragistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous as responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de le commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du proiet, plan ou programme.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R. 123-18 (modifié par la Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lul. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de guinze lours pour produire ses observations éventuelles.

chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête

l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire anquêteur ou de la commission d'enquête sur ca même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

